PLAN de LUTTE pour CONTRER L'INTIMIDATION et la VIOLENCE

Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries
Québec

Nom de l'école	**École de L'Envol**	
Nom de la direction	**Valérie Jean**	
Nom de la direction adjointe responsable du plan de lutte (s'il y a lieu)	**Marie-Pier L'Heureux**	
Année scolaire	2024-2025	
Adoption du CÉ	Ce plan de lutte a été adopté par le conseil d'établissement (75.1) : janvier 2025 Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (83.1) : juin 2025 Date de révision annuelle du plan de lutte (75.1) : juin 2025	
Nom du coordonnateur *(non assujetti à l'adoption par le CÉ)*	Marie-Pier L'Heureux	
Membres du comité du plan de lutte de l'école *(non assujetti à l'adoption par le CÉ)*	Caroline Moore Valérie Jean Marie-Pier L'Heureux	
Mandat du comité du plan de lutte *(non assujetti à l'adoption par le CÉ)*	1. Augmenter les mesures de prévention de l'intimidation et de la violence au sein de l'école. 2. Faciliter l'accès aux services pour les élèves ; 3. Augmenter l'implication des membres du personnel dans les mesures de prévention de l'intimidation et de la violence. 4. Transmettre l'information à tous les nouveaux parents, élèves et personnel de l'école sur le plan de lutte pour contrer l'intimidation	Les principaux moyens pour atteindre les objectifs fixés : - Rencontres du comité de Plan de lutte et approbation de l'équipe-école et du CÉ. - Suivi avec l'équipe-école pour la présentation du plan de lutte. - Envois collectifs par courriel aux parents (feuillet explicatif, protocole et plan de lutte). - Tous les évènements de violence sont traités la journée même par le titulaire et ou l'équipe-classe. Un échange clinique avec les professionnelles interpelées de l'école sera réalisé le jour même ou bien au cours des jours qui suivent. - Complétion du formulaire de « fait d'observation » (dénonciation), suivi aux parents de l'agresseur et de la victime, ainsi qu'à la direction. - Tous les formulaires des faits d'observation sont archivés au DAP. - Si la situation devenait répétitive, une rencontre avec les parents de l'agresseur est convoquée. Les personnes présentes sont : la direction, la professionnelle, le titulaire, l'éducateur et les parents. Cette rencontre permet d'élaborer un protocole individualisé qui comprend des stratégies d'intervention éducatives, ainsi que l'élaboration des modalités de scolarisation différenciées, au besoin. L'approche multimodale et éducative est privilégiée.

1. Analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence et portrait de la situation

L'école spécialisée de l'Envol accueille des élèves de 4 à 21 ans présentant une déficience intellectuelle moyenne, sévère ou profonde en comorbidité, pour certains, avec un trouble du spectre de l'autisme. L'école détient aussi un mandat suprarégional pour les élèves atteints de déficience visuelle et intellectuelle selon les critères du MEQ. À ces diagnostics principaux s'ajoutent diverses autres comorbidités en fonction de chaque élève (syndromes génétiques, TDAH, trouble de langage, etc.). Les comportements ou gestes inappropriés sont encadrés par les règles de vie, les échanges cliniques, les plans d'intervention et les protocoles de gestion de crise. Ces outils de référence guident nos réflexions et nos actions. En répertoriant et en analysant les faits d'observation, nous avons pu dégager nos zones de vulnérabilité. Les temps de transition demeurent des moments où la fébrilité est un facteur prépondérant. L'équipe garde constamment en tête ces périodes de plus grande fragilité et la concertation entre les membres des équipes apparait comme le meilleur moyen pour toujours mieux s'outiller, conserver une bonne capacité d'agir et développer une bonne compréhension du profil et du besoin de l'élève. Un environnement adapté, des interventions préventives et une équipe vigilante aux précurseurs d'une désorganisation sont notre ligne directrice afin de mieux prévoir les situations. Voici notre priorité d'action pour les prochains mois. Un autre facteur de protection important est la collaboration parentale. Nous pouvons compter sur celle-ci en quasi-totalité.

Violence à caractère sexuel

À l'école de l'Envol, nous prônons la valeur de l'ouverture. Il est alors fréquent de voir différentes activités de préventions en lien avec les contenus d'éducation à la sexualité, les contenus obligatoires fournis par le Ministère ou par le biais d'activités élaborées par les membres du personnel qui ont pour but de sensibiliser la clientèle à la différence.

2. Les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique.

❶ Actions :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Présentation aux élèves des principes de la loi 56 (si applicable, selon le niveau de compréhension)	• Direction • Enseignants • Professionnels • T.E.S.	L'ensemble du personnel	Juin 2025	Toutes les actions sont faites en considérant les profils et la capacité des élèves. Considérant le profil de la clientèle, certaines actions sont réalisées lorsque l'événement survient plutôt que de façon décontextualisée afin de faciliter la compréhension du concept et la généralisation.
Développement des habiletés sociales intégré à l'enseignement				
Activités et accompagnement sur la résolution de conflit lorsque celui-ci se produit				
Cours de récréation différentes pour le primaire et le secondaire. * Certains groupes primaire fréquentent la cour du secondaire selon leurs capacités.				
Surveillance de la cour d'école selon des postes définis				
Organisation d'activités structurées pendant l'heure du dîner				
Sensibiliser aux réseaux sociaux				
Présence d'une équipe d'intervention				
Formation des nouveaux intervenants en début d'année en lien avec la prévention en contexte de comportements défis				

Violence à caractère sexuel – Mesures de prévention mises en place

❶ Actions :	❷Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Enseignement des contenus d'éducation à la sexualité	Enseignants TES	Élèves	En continue	Selon la progression des apprentissages, des programmes et de la planification annuelle.

Consultation avec les personnes ressources aux services éducatifs	Marie-Andrée Boivin	Membres du personnel	En continuité	
Animation d'activités	TES Enseignants	Élèves Parents Membres du personnel	En continuité	
Trousse PESSADI	Certains membres du personnel	Élèves	En continuité	
Grille d'analyse du comportement en concertation avec l'équipe-école	Psychologue Psychoéducatrice	Élèves Parents Membre du personnel	En continuité	

3. Les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu sain et sécuritaire.

❶ Actions prévues pour impliquer le parent	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Partager l'évaluation annuelle des résultats et la transmettre aux parents (art 83.1)	Direction	Parents, membres du personnel	Dernier CE de l'année	Toutes les actions sont faites en considérant les profils et la capacité des élèves.
Un document du plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1)	Direction	Parents, membres du personnel	Début d'années scolaire	
Informe les élèves et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (art. 21, LPNE)	Direction et membre du personnel	Parents, élèves, membres du personnel	Au plus tard le 30 septembre	
Communication des règles de vie en début d'année	• Direction • Professionnels	L'ensemble du personnel	À chaque situation	
Collaboration avec le CIUSSS-CN (IRDPQ, CRDI, DPJ)				
Planification d'une démarche avec les parents de la victime				
Planification d'une démarche avec les parents de l'agresseur				

Informations données concernant les règles de fonctionnement du service de garde (Régie interne du SDG)	Technicienne du service de garde Parents Septembre	Parents	Septembre	
Appel téléphonique d'information aux parents de la victime, de l'auteur et du / des témoin(s)	TES Direction Enseignants Éducateurs en sdg Parents Au besoin	Parents	Au besoin	
Rencontre avec les parents (cas problématique) victime – auteur (intimidateur / agresseur)	TES Direction Enseignants Éducateurs en sdg Parents Au besoin	Parents	Au besoin	
Échange clinique entre l'équipe classe et les professionnels				

Violence à caractère sexuel – Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser la collaboration

❶ Actions :	❷Personne(s) responsable(s)	❸Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève. (art. 21, LPNE)	Direction	Parents Élèves	Au plus tard le 30 septembre	
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui doit être acheminée la plainte (fourni par le PRÉ). (art. 21, LPNE)	Direction	Parents Élèves	Au plus tard le 30 septembre	
Diffuser les informations dans une section dédiée à cette fin sur le site Internet. (art. 21, LPNE)	Direction	Parents Élèves	Au plus tard le 30 septembre	

4. Les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte (insatisfaction) concernant un acte d'intimidation ou de violence, et de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation des médias sociaux ou des technologies de communication à des fins de cyberintimidation.

L'élève ou l'enfant visé à l'article 16 ou les parents de ceux-ci qui sont insatisfaits d'un service qu'ils ont reçu, reçoivent, auraient dû recevoir ou requièrent du centre de services scolaire peuvent formuler une plainte (art. 23, LPNE). Pour déposer une plainte, adressez-vous d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être faite verbalement ou par écrit (art. 23, LPNE).

❶ Modalités prévues :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Stratégies de diffusion des modalités	❺ Remarques
Utilisation du formulaire « fait d'observation »	• Direction • Enseignants • Professionnelles • Direction	L'ensemble du personnel	À chaque situation	
Dépôt de la plainte écrite à la direction, la psychologue ou un psychoéducateur.				
Présence d'une boite aux lettres près de la porte de la direction au besoin				
Consignation par écrit de la plainte (Fait d'observation) par l'adulte de référence et partage à la direction				

Violence à caractère sexuel – Modalités particulières pour effectuer un signalement ou une plaine concernant les actes de violences à caractère sexuel

Outre les modalités prévues ci-dessus, il est aussi possible d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte directement au protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit (LPNE, art. 33, par. 2). Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement scolaire ne peuvent se substituer au travail des corps policiers. La personne victime peut, en tout temps, signaler à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire.

5. Les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est dénoncé par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par un parent.

❶ Modalités prévues	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Actions à prendre par l'adulte témoin (1er intervenant) : **Exemples :** • Mettre fin au comportement inadéquat • Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie • Orienter l'élève vers les comportements attendus • Vérifier sommairement l'état de la victime • Consigner et transmettre	• Direction • Professionnelles	L'ensemble du personnel	À chaque situation	Toutes les actions sont faites en considérant les profils et la capacité des élèves. Le plan d'encadrement réfère au protocole d'intervention, aux modalités de scolarisation, aux stratégies d'intervention éducatives et aux aménagements préventifs mis en place

Actions à prendre par la personne responsable du suivi (2ième intervenant) : **Exemples :** • Évaluer et analyser la situation • Recueillir l'information • Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins • Assurer la sécurité de la victime • Évaluer la gravité du comportement • Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution • Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place • Assurer le suivi des interventions • Consigner la situation • Démarches : • Référence à la direction, la psychologue ou un psychoéducateur • Rencontre de la victime/appel aux parents • Rencontre des témoins • Rencontre de l'agresseur/appel aux parents • Soutien à la victime • Plan d'encadrement/soutien pour l'agresseur • Consignation dans un dossier pour la direction et/ou la psychologue				

Violence à caractère sexuel – Actions à prendre lorsque des actes de violence à caractère sexuel sont constatés

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), les personnes adultes, peu importe leur fonction, ont l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques subies par les élèves de moins de 18 ans (art. 39 et 39.1, LPJ). La confidentialité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (art. 44, LPJ). Dans le doute, il est possible de faire une demande d'avis et conseils à la DPJ. Lors de l'appel, une collaboration sera mise en place afin de déterminer les actions futures comme: qui informera les parents. S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'école doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents (art. 96.12, LIP).

❶ Actions à prendre	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques

Actions à prendre par l'adulte témoin (1er intervenant) : **Exemples :** • Mettre fin au comportement inadéquat • Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie • Orienter l'élève vers les comportements attendus • Vérifier sommairement l'état de la victime • Consigner et transmettre l'information à l'équipe de référence **Actions à prendre par la personne responsable du suivi (2ième intervenant) :** **Exemples :** • Évaluer et analyser la situation • Recueillir l'information • Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins • Assurer la sécurité de la victime • Évaluer la gravité du comportement • Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution • Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place • Assurer le suivi des interventions • Consigner la situation • Démarches : • Référence à la direction, la psychologue ou un psychoéducateur • Rencontre de la victime/appel aux parents • Rencontre des témoins • Rencontre de l'agresseur/appel aux parents • Soutien à la victime • Plan d'encadrement/soutien pour l'agresseur • Consignation dans un dossier pour la direction et/ou la psychologue	• Direction • Professionnelles	L'ensemble du personnel	À chaque situation	Toutes les actions sont faites en considérant les profils et la capacité des élèves. Le plan d'encadrement réfère au protocole d'intervention, aux modalités de scolarisation, aux stratégies d'intervention éducatives et aux aménagements préventifs mis en place

6. Les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

❶ Mesures retenues :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
• Disponibilité d'un formulaire de dénonciation « Fait d'observation » • Discrétion autour des rencontres des élèves concernés • À la demande d'un dénonciateur, maintien de la confidentialité de son identité pour l'ensemble de la démarche	ilrection	L'ensemble du personnel	À chaque situation	
Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité et la protection des renseignements personnels (Loi 25).				
Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.				
S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à la section 4.				
Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex : émetteur-radio).				

Violence à caractère sexuel – Actions à prendre lorsque des actes de violence à caractère sexuel sont constatés

Le bris de confidentialité est justifié dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel (sauf exception) (art. 41, LPJ).

❶ Mesures retenues :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
• Discrétion autour des rencontres des élèves concernés • À la demande d'un dénonciateur, maintien de la confidentialité de son identité pour l'ensemble de la démarche	Direction	L'ensemble du personnel	À chaque situation	
• Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité et la protection des renseignements personnels (Loi 25).				

7. Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence, ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte.

❶ Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins (pour l'élève victime, l'élève témoin, l'élève auteur):	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Pour l'élève victime : Exemples : rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement, faire référence à des services d'aide pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : habiletés sociales, gestion des émotions, affirmation de soi), impliquer les parents, etc. **Pour l'élève auteur :** Exemples : établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement pour s'assurer que la situation a bien pris fin, travailler les habiletés sociales (ex. : gestion des conflits, gestion des émotions, empathie), référer à d'autres services, impliquer les parents ou autres partenaires, enseigner les comportements attendus, etc. **Pour l'élève témoin :** Exemples : rassurer, préciser que la situation sera prise en charge par… et que son témoignage est confidentiel, sensibiliser au rôle du témoin et ses impacts, collaborer avec les parents, etc. • Enseignement de stratégies éducatives pour le développement des compétences personnelles et sociales : affirmation de soi, résolution des conflits, empathie, communication non violente, auto-régulation, gestion du stress, gestion de la violence • Enseignement explicite des comportements attendus • Rencontre avec un intervenant de l'équipe des services complémentaires.	• Direction • Professionnelles	L'ensemble du personnel	A chaque situation	Toutes les actions sont faites en considérant les profils et la capacité des élèves.

Violence à caractère sexuel - Mesures de soutien et d'encadrement

❶ Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins (pour l'élève victime, l'élève témoin, l'élève auteur):	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques

Pour l'élève victime : Exemples : rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement, faire référence à des services d'aide pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : habiletés sociales, gestion des émotions, affirmation de soi), impliquer les parents, etc. **Pour l'élève auteur :** Exemples : établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement pour s'assurer que la situation a bien pris fin, travailler les habiletés sociales (ex. : gestion des conflits, gestion des émotions, empathie), référer à d'autres services, impliquer les parents ou autres partenaires, enseigner les comportements attendus, etc. **Pour l'élève témoin :** Exemples : rassurer, préciser que la situation sera prise en charge par… et que son témoignage est confidentiel, sensibiliser au rôle du témoin et ses impacts, collaborer avec les parents, etc. • Enseignement de stratégies éducatives pour le développement des compétences personnelles et sociales : affirmation de soi, résolution des conflits, empathie, communication non violente, auto-régulation, gestion du stress, gestion de la violence • Enseignement explicite des comportements attendus • Rencontre avec un intervenant de l'équipe des services complémentaires.	• Direction • Professionnelles	L'ensemble du personnel	A chaque situation	Toutes les actions sont faites en considérant les profils et la capacité des élèves.

8. Les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence des actes posés.

❶ Les sanctions posées :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
• Rencontres avec un(e) intervenant(e) ; • Modalités de scolarisation différenciées • Rencontre de médiation avec l'accord de la victime; • Geste de réparation ; • Perte de privilèges (sorties, voyages, etc.) ; • Changement de classe pour l'agresseur ;	• Direction • Équipe classe	L'ensemble du personnel	Analyser le besoin d'une sanction disciplinaire à chaque situation	Toute les actions sont faites en considérant les profils et la capacité des élèves. Les sanctions disciplinaires applicables sont convenues par la direction en concertation avec les membres de l'équipe des services complémentaires selon la gravité, la fréquence et la persistance. *Amener des nuances sur les sanctions disciplinaires : inviter les intervenants à réfléchir à des mesures d'aide et d'encadrement éducatives et en lien avec le développement de l'enfant. En lien avec le code de vie éducatif de l'école. Tenir compte de l'individualité de l'enfant (facteurs de risques et de protections de l'élève, de ses besoins, élève avec besoins particuliers) Énumérer des exemples, tout en tenant compte qu'il ne s'agit pas d'un processus gradué de sanctions, plutôt fait en fonction d'une analyse de la situation.*

Violence à caractère sexuel - Les sanctions disciplinaires

❶ Les sanctions posées :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
• Rencontres avec un(e) intervenant(e) ; • Modalités de scolarisation différenciées • Rencontre de médiation avec l'accord de la victime; • Geste de réparation ; • Perte de privilèges (sorties, voyages, etc.) ; • Changement de classe pour l'agresseur ;	• Direction • Équipe classe	L'ensemble du personnel	Analyser le besoin d'une sanction disciplinaire à chaque situation	Toute les actions sont faites en considérant les profils et la capacité des élèves. Les sanctions disciplinaires applicables sont convenues par la direction en concertation avec les membres de l'équipe des services complémentaires selon la gravité, la fréquence et la persistance.

				Amener des nuances sur les sanctions disciplinaires : inviter les intervenants à réfléchir à des mesures d'aide et d'encadrement éducatives et en lien avec le développement de l'enfant. En lien avec le code de vie éducatif de l'école. Tenir compte de l'individualité de l'enfant (facteurs de risques et de protections de l'élève, de ses besoins, élève avec besoins particuliers) Énumérer des exemples, tout en tenant compte qu'il ne s'agit pas d'un processus gradué de sanctions, plutôt fait en fonction d'une analyse de la situation.

9. Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

❶ Actions :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
• Soutien à la victime et à l'agresseur • Sanction à l'agresseur selon l'analyse de la situation • Suivi de la situation et des interventions lors des rencontres de l'équipe des services complémentaires • Maintenir une vigie bienveillante auprès des élèves concernés • Transmission d'un rapport sommaire à la direction générale	• Équipe des services complémentaires • Direction	L'ensemble du personnel	À chaque situation	Toutes les actions sont faites en considérant les profils et la capacité des élèves.

Violence à caractère sexuel – mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte.

❶ Actions :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
• Soutien à la victime et à l'agresseur • Sanction à l'agresseur selon l'analyse de la situation • Suivi de la situation et des interventions lors des rencontres de l'équipe des services complémentaires • Maintenir une vigie bienveillante auprès des élèves concernés	• Équipe des services complémentaires • Direction	L'ensemble du personnel	À chaque situation	Toutes les actions sont faites en considérant les profils et la capacité des élèves.

• Transmission d'un rapport sommaire à la direction générale				

Section distincte consacrée à la violence à caractère sexuel

En plus des éléments prévus à chacun des éléments présentés précédemment, une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (art. 75.1).
En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel.

1° Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Capsules de formations préparées par le MEQ pour tout le personnel **(à venir).**

2° Des mesures de sécurité qui visent à contrer les actes de violence à caractère sexuel

- Enseignement des contenus inclus au programme ;
- Informer le personnel du protocole d'intervention de l'école ;
- Informer les jeunes sur le processus pour porter plainte (élaborer) ;

Références à la loi sur l'instruction publique

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la *Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école* qui est venue modifier la *Loi sur l'instruction publique*. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence *(LIP, 2012)*.

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. (art. 75.3, LIP)

De plus, la LIP, modifiée par la Loi sur le protecteur national de l'élève prévoit que :

- Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école *(art. 75.1)*;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents *(art. 75.1);*

- Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible (art. 75.1);
- Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève (art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève (art. 83.1).

Rappel des définitions

Intimidation : Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

Violence : Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Conflit : Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.

Violence à caractère sexuel : La loi sur l'instruction publique ne prévoit pas la notion de violence à caractère sexuel, néanmoins, il est suggéré de se référer à la définition suivante : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. *(Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, art.1)*.